

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.389 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2008 par **X**, de nationalité bangladeshi, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 12.12.07 statuant sur l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 alinéa 3 [ancien] de la disposition légale susmentionnée en date du 22.05.07 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. DE LEMOS ESTEVES loco Me M. FASKA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 août 2003 et s'est déclarée réfugiée le 26 août 2003. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 31 janvier 2007. Le 15 mars 2007, la requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce recours a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 3.053 du 10 juillet 2008.

1.2. Le 2 avril 2007, la requérante a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Liège une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 12 décembre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 7 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique afin d'y demander l'asile le 26/08/2003. La Commission Permanente de Recours des Réfugiés a refusé de reconnaître à l'intéressée la qualité de réfugiée ainsi que la protection subsidiaire, procédure clôturée le 31/01/2007 et notifiée le 28/02/2007. Notons qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision et que l'intéressée a pu bénéficier d'un octroi d'un délai pour quitter le territoire jusqu'au 06/08/2007. Depuis lors, l'intéressée vit de manière illégale sur le territoire.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (CE, arrêt du 02/10/2000, n° 89980).

Et en ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressée fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressée ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré 3 ans et 6 mois et vu qu'elle ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre: 3 ans (famille avec enfant(s) scolarisé(s) dans le primaire ou le secondaire) ou 4 ans (autres situations) de procédure d'asile, cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle. L'intéressée invoque aussi la durée de son séjour sur le territoire belge (depuis 2003). Elle ajoute qu'elle est bien intégrée dans la société belge, qu'elle pratique couramment le français et qu'elle y a développé des attaches sociales. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°1 12.863).

L'intéressé est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 23/03/2007. »

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 juillet 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration et de préparation avec soin des décisions administratives et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation médicale de la requérante, enceinte à l'époque, alors que cela était soulevé en tant que circonstance exceptionnelle.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

2. En l'espèce, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'était soulevé à l'appui de celle-ci, la situation médicale de la requérante, enceinte à l'époque de cette demande rédigée ainsi qu'il suit en son point 2 :

« la comparante est enceinte et la naissance de son enfant est prévue pour le 13.06.2007 ; repos est prescrit par son gynécologue (pièce no. 8). (...) »

(...)

Il y a donc des raisons objectives pour que la demande soit introduite auprès du Bourgmestre et pas à l'Embassade de la Belgique dans le pays d'origine. »

4.3. Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation médicale de la requérante, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour statuer quant à une demande visant à accorder le bénéfice de la procédure gratuite en telle sorte que la demande de la requérante de se voir allouer le *pro deo* est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la requérante le 12 décembre 2007 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

P. HARMEL, ,

S. VAN HOOF, .

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.